

1977 No. 30

ARTICLE II

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE SUR LEURS RELATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE PÊCHE

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République démocratique allemande,

CONSIDÉRANT l'intérêt des deux Gouvernements pour la gestion, la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources biologiques de la mer et l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités côtières et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

RECONNAISSANT que le Gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes conformément aux principes pertinents du droit international et exerce à l'intérieur d'une zone de 200 milles marins des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion desdites ressources,

RECONNAISSANT que, compte tenu de l'unicité des caractéristiques géographiques de la région des Grands Bancs-Bonnet Flamand au large de la côte canadienne, les activités de pêche dans cette région extérieure et immédiatement adjacente à la zone sous juridiction canadienne doivent être gérées sur une base scientifique en tenant dûment compte de la conservation des stocks de poissons ainsi que des besoins des collectivités côtières du Canada,

PRENANT en considération les activités traditionnelles de pêche de la République démocratique allemande,

DÉSIRANT déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et favoriser le développement ordonné du droit de la mer,

PRENANT en considération la pratique des États et les travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République démocratique allemande s'engagent à maintenir une collaboration étroite entre les deux pays sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques de la mer. Ils prendront les mesures propres à faciliter cette collaboration et continueront de se consulter et de coopérer dans les négociations et les organisations internationales en vue de réaliser leurs objectifs communs en matière de pêche.